

Charte des droits et libertés du résident

Article 1 : de l'établissement

- L'établissement accueille toute personne cérébro-lésée et/ou handicapée physique, quelles que soient son origine, ses opinions politiques, syndicales, philosophiques et religieuses.

Article 2 : du droit à une prise en charge adaptée

- La personne accueillie a droit à un accompagnement individualisé, le plus adapté à ses besoins, prenant en compte l'ensemble de son parcours personnel et son projet.

Article 3 : du droit à l'information

- La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

- La personne accueillie a accès à toutes les informations la concernant détenues par l'établissement. Elle doit en faire la demande au directeur ou au médecin.

- La communication de ces documents par les personnes habilitées à les communiquer s'effectue avec un accompagnement adapté.

Article 4 : du principe du libre choix et de la participation de la personne

- L'adhésion de la personne est recherchée, en l'informant (par tous les moyens adaptés à sa situation), des conditions et conséquences de sa prise en charge, en veillant à sa compréhension et en lui laissant le temps nécessaire.

- Elle participe directement à la conception et à la mise en œuvre de son projet.

- Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible, celui-ci est exercé par sa famille ou son représentant.

Article 5 : de la liberté individuelle

- Toute personne peut demander une modification ou un arrêt de sa prise en charge et est alors informée des conséquences.

Article 6 : du respect des liens familiaux

- La prise en charge respecte les liens familiaux. La participation de la famille à l'accompagnement de la personne peut être recherchée.

Article 7 : du droit au respect de la vie privée - confidentialité et à la protection de la personne

- Toute personne a le droit au respect de sa vie privée.

L'établissement garantit la confidentialité des informations la concernant.

- L'intimité de la personne est préservée.

- Le droit à la protection, à la sécurité et aux soins est garanti, ce qui implique au minimum la prévention contre les maltraitances.

Article 8 : du droit à l'autonomie

- Les relations avec la société, les visites dans l'institution et à l'extérieur de celle-ci, la libre circulation de la personne sont favorisées dans le cadre de son projet.

Article 9 : du principe de soutien

- Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge sont prises en considération dans le suivi des objectifs individuels.

Article 10 : de l'exercice du droit civique

- L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'établissement ou service dans le respect des décisions de justice.

Article 11 : du droit à la pratique religieuse

- Les pratiques religieuses sont respectées.

Article 12 : du respect de la dignité de la personne et de son intimité

- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.